

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

- 4 JUL. 2017

Mission Evaluation Environnementale
Pôle projets

**Projet d'aménagement foncier agricole et forestier
sur les communes de Viellenave-de-Navarrenx, Audaux, Araux,
Bastanes, Bugnein et Castetnau-Camblong (64)**

Avis de l'Autorité environnementale
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017-4817

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Communes de Viellenave-de-Navarrenx, Audaux, Araux, Bastanes, Bugnein, Castelnau-Camblong (64)
Demandeur :	Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques
Procédure principale :	Aménagement foncier agricole et forestier (AFAF)
Autorité décisionnelle :	Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques
Date de saisine de l'autorité environnementale :	9 mai 2017
Date de demande de contribution au Préfet de département :	29 mai 2017
Date de l'avis de l'agence régionale de la Santé :	1 ^{er} juin 2017

I- Le projet et son contexte

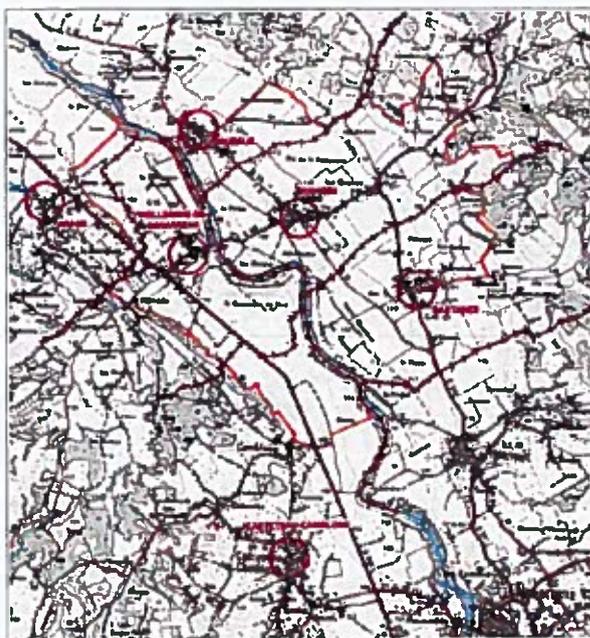
L'étude d'impact porte sur un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF), consécutif à la réalisation d'une voie de contournement des communes de Viellenave-de-Navarrenx et de Bugnein permettant le franchissement du Gave d'Oloron en évitant le pont défectueux de Viellenave sur la RD 665.

Le projet de contournement a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 31 juillet 2012, disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

L'objectif de l'AFAF est de remédier aux effets de coupure de l'infrastructure sur les exploitations. Il permet à ce titre d'améliorer les structures des propriétés foncières et des flots d'exploitation agricole, et de réaliser un certain nombre de travaux connexes, dont certains relèvent d'un intérêt général ou collectif (aménagement ou création de chemins communaux).

L'AFAF a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013, qui a fixé les prescriptions environnementales, paysagères et hydrauliques au titre de La loi sur l'eau. Cet arrêté figure en annexe du dossier. Le périmètre du projet intersecte le territoire des communes de Viellenave-de-Navarrenx, Audaux, Araux, Bastanes, Bugnein, et Castetnau-Camblong.

La localisation du projet est présentée ci-dessous.



Périmètre de l'AFAF (en orange) – extrait du dossier

Le projet d'aménagement foncier comprend des travaux connexes, portant sur la réalisation :

- de travaux hydrauliques (reprofilage et création de fossés, création d'un ouvrage hydraulique, travaux ponctuels),
- de travaux de voirie (remise en culture de chemins sur une longueur voisine de 2,5 km, et création de chemins sur une longueur voisine de 1,5 km),
- de travaux d'arasement de talus, sur une longueur de 520 m et d'arrachage de haies, sur une longueur de 60 m,
- de pose et dépose de clôtures,
- de plantations au titre des mesures de compensation du projet.

Le projet est soumis à étude d'impact en application des dispositions du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement portant sur les travaux liés aux aménagements fonciers agricoles et forestiers.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Contenu du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Elle comprend en particulier un résumé non technique clair, qui permet au lecteur d'apprécier de manière suffisamment exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

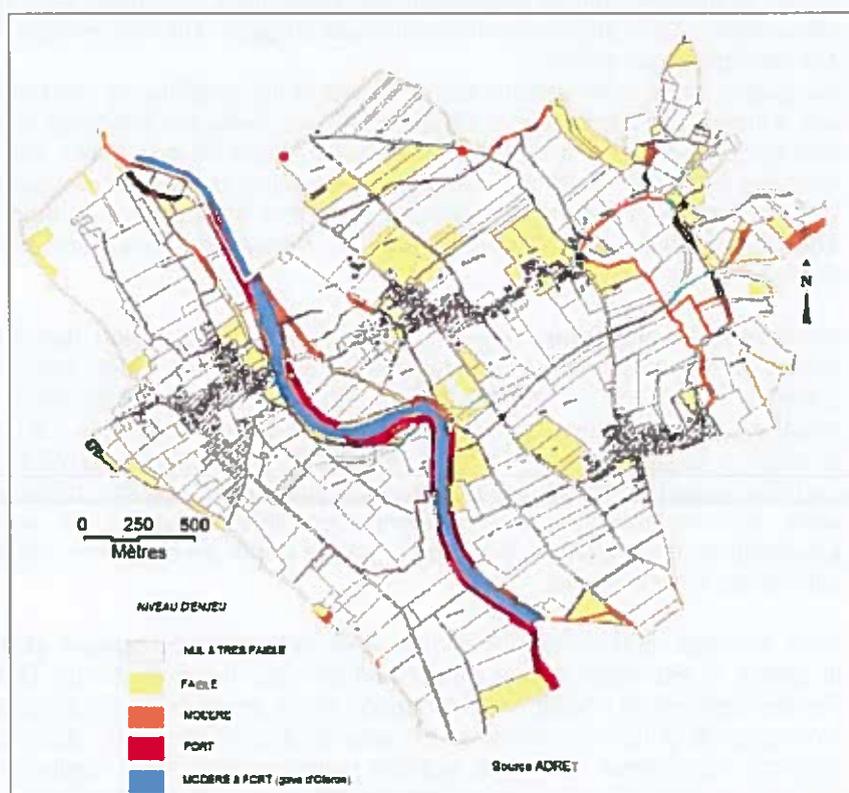
L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

Concernant le milieu physique, le projet s'implante dans le bassin versant du Gave d'Oloron, et plus particulièrement pour une grande partie dans le sous-bassin du ruisseau des Barthes, qui conflue dans le gave à la hauteur du village d'Audaux. Le périmètre de l'AFAF est parcouru par plusieurs ruisseaux affluents au ruisseau des Barthes et plusieurs fossés situés principalement en rive droite du gave.

La majeure partie du périmètre repose sur des alluvions de l'ère quaternaire. La nappe phréatique de la vallée du Gave d'Oloron reste vulnérable et sujette à des pollutions de surface. Son niveau évolue en fonction des conditions climatiques, et également des prélèvements agricoles. Il est de plus à noter que le gave fait l'objet d'un captage d'alimentation en eau potable à Navarrenx. Le périmètre du projet n'intersecte toutefois aucun périmètre de protection.

Concernant le milieu naturel, le projet s'implante dans un secteur à dominante agricole, les terres cultivées couvrant 85 % de la surface du périmètre. Le périmètre du projet intersecte toutefois plusieurs périmètres de protection ou d'inventaire, et notamment les Zones Naturelles d'Interêt Ecologique Faunistique et Floristique liées au « Gave d'Oloron et ses affluents », ainsi que celle des « Bois et landes de Gurs Barraute ». Le Gave d'Oloron constitue un site Natura 2000 particulièrement important en termes d'enjeu de préservation.

Plusieurs investigations faune et flore réalisées entre mai 2011 et fin mars 2012 ont permis d'identifier les habitats naturels du périmètre, cartographiés en page 75 du dossier. Les principaux enjeux écologiques concernent le Gave d'Oloron en lui-même, qui traverse le périmètre, et sa forêt alluviale qui constitue un habitat d'intérêt communautaire globalement en bon état de conservation. Les boisements, les prairies, le ruisseau des Barthes et ses affluents présentent également potentiellement des enjeux forts pour la faune et la flore, bien que certains des ruisseaux présentent une ripisylve dégradée. Les autres habitats, essentiellement liés aux terres cultivées, présentent une sensibilité plus limitée. L'étude intègre en page 76 une cartographie s'attachant à hiérarchiser les enjeux de la zone d'étude. Cette carte est reprise ci-après :



Cartographie des enjeux hiérarchisés du périmètre du projet

L'étude d'impact intègre également un recensement des haies et alignements d'arbres, dont les enjeux en termes de préservation ont également fait l'objet d'une hiérarchisation figurant en page 82.

Concernant le milieu humain et le paysage, le projet s'implante dans la large vallée agricole (culture de maïs principalement) bordée de coteaux de l'entité paysagère de la Vallée du Gave d'Oloron. L'étude intègre une analyse paysagère au niveau du périmètre du projet n'appelant pas d'observation particulière.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques .

Concernant le milieu physique, le projet intègre des travaux de curage sur un linéaire de 120 m et la création de fossés sur un linéaire de 250 m. Il intègre également la réalisation d'un pont cadre sur le ruisseau de Bour en remplacement d'un pont constitué de deux buses. Le projet prévoit un suivi environnemental en phase travaux afin de réduire les risques de pollution du milieu. Le dimensionnement du pont cadre devrait par ailleurs permettre un meilleur écoulement des crues tout en favorisant une meilleure continuité écologique. D'une manière générale les incidences du projet restent limitées sur le milieu physique et les mesures proposées proportionnées aux incidences négatives potentielles.

Concernant le milieu naturel, les incidences du projet restent limitées, dans la mesure où les travaux concernent dans la très grande majorité des cas des habitats présentant une sensibilité faible. En particulier, les ripisylves des cours d'eau, les haies ou alignements remarquables ne sont pas impactés par les travaux.

Le projet contribue toutefois à détruire 82 ml de haie présentant potentiellement un enjeu, ce qui conduit à prévoir pour cette destruction une plantation de 164 ml de haies en compensation. Le linéaire total de plantation de haies atteint 1 270 mètres.

De manière générale, les travaux auront une incidence relativement faible sur les habitats d'espèces et les corridors de déplacement pour la faune. Le projet intègre par ailleurs une période de réalisation des travaux évitant la période sensible pour la faune, et limitant de ce fait les incidences négatives, notamment pour l'avifaune.

Le projet prévoit enfin la réalisation d'un boisement de feuillus sur un petit délaissé, ainsi que la restauration d'une zone humide en bordure du gave. Un bilan environnemental dans un délai de 5 ans est également prévu.

Le devenir de la mare abritant les odonates et les amphibiens mériterait toutefois d'être clarifié. En cas d'incidence, il conviendra de quantifier les surfaces d'habitats d'espèces protégées détruites, tout en justifiant de l'absence d'alternatives, et de se conformer aux dispositions réglementaires relatives aux habitats naturels, espèces, et habitats d'espèces protégées.

L'étude d'impact conclut par ailleurs à juste titre à l'absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000 lié au Gave d'Oloron au regard de la localisation et de la nature des travaux connexes.

Concernant le paysage, le projet ne prévoit la suppression que d'une fraction marginale des composantes paysagères structurantes, à savoir au-delà des 82 ml de haies détruites (représentant 1,7 % du linéaire initial), 500 ml de talus (représentant 10 % du linéaire initial). Le projet ne prévoit aucune remise en culture de landes ou de bois. La réalisation du projet contribue toutefois à augmenter la taille moyenne des îlots de culture, pouvant conduire à une simplification de l'effet visuel de mosaïque dû à la juxtaposition de cultures différentes. Il convient toutefois de noter que la prépondérance actuelle des îlots de maïs est déjà responsable d'une forte banalisation des paysages sur la plus grande partie du périmètre, cet aspect jouant également par ailleurs sur la biodiversité.

Pour mémoire, concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation devra préciser les prescriptions à respecter par le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle devra également préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

Cette partie est traitée de manière satisfaisante.

L'étude d'impact intègre une partie relative à la présentation des raisons pour lesquelles le projet a été retenu. La conception du projet s'est appuyée sur une analyse des enjeux environnementaux

du périmètre d'étude, en privilégiant la démarche « éviter, réduire, et en dernier lieu compenser » tout en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2013. Il intègre à cet égard en pages 220 et suivantes une analyse détaillée de la conformité du projet avec les prescriptions environnementales de cet arrêté.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

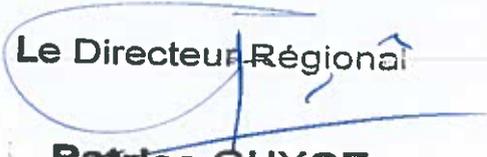
L'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) objet de cet avis, est rendu nécessaire par la réalisation d'une voie de contournement des communes de Viellenave-de-Navarrenx et de Bugnein.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur le milieu naturel au niveau du Gave d'Oloron et de ses affluents, des ripisylves associées, et des boisements.

L'analyse des incidences est également correctement traitée, et les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux et aux impacts pressentis.

D'une manière générale, la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont satisfaisants.

Pour le Préfet et par délégation


Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

